

Décret fixant la liste des produits pour lesquels la vente en vrac est interdite pour des raisons de santé publique

– day by day Avignon – 21 Février 2023



Décret notifié à la Commission européenne par la France sous le numéro : 2022/818/F Notre association française Réseau Vrac organise et structure la filière de la vente en vrac en France et en Belgique.

Les objectifs de notre filière sont la réduction du gaspillage des ressources, notamment du gaspillage alimentaire, et la réduction des déchets d'emballages jetables. Sur la base de la réglementation européenne et française applicables, nous avons mis en place des guides de bonnes pratiques et des outils à destination de nos adhérents, afin de professionnaliser la filière, en particulier des outils en matière d'hygiène, de traçabilité et d'information du consommateur.

Nos recommandations en termes d'hygiène des équipements de vente et d'information du consommateur vont plus loin que les réglementations applicables qui, initialement, sont prévues pour les métiers traditionnels réglementés exercés en service assisté, et non en libre service, tels que la fromagerie, la poissonnerie, la boucherie-charcuterie. Grâce aux actions de Réseau Vrac, la France a adopté dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (articles 41, 43 et 45) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041553759&categorieLien=id>) un cadre pour la vente en vrac.

Un nouvel article L. 120-1 du Code de la consommation dispose que : « La vente en vrac se définit comme la vente au consommateur de produits présentés sans emballage, en quantité choisie par le consommateur, dans des contenants réemployables ou réutilisables. La vente en vrac est proposée en libre-service ou en service assisté. Elle peut être conclue dans le cadre d'un contrat de vente à distance. Tout produit de consommation courante peut être vendu en vrac, sauf exceptions dûment justifiées par des raisons de santé publique.» La liste des exceptions est fixée par décret. »²

Un nouvel article L. 120-2 du Code de la consommation pose le principe que : « Dans les commerces de vente au détail, le contenant réutilisable peut être fourni par le détaillant sur le lieu de vente ou être apporté par le consommateur. Tout consommateur final peut demander à être servi dans un contenant apporté par ses soins, dans la mesure où ce dernier est visiblement propre et adapté à la nature du produit acheté. Un affichage en magasin informe le consommateur final sur les règles de nettoyage et d'aptitude des contenants réutilisables. Dans ce cas, le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le

commerçant peut refuser le service si le contenant proposé est manifestement sale ou inadapté. »

Le projet de décret notifié à la Commission européenne fixe la liste des produits qui ne peuvent pas être vendus en vrac pour des motifs de santé publique. En réalité, les autorités françaises en charge de la rédaction de ce texte n'ont pas examiné les motifs de santé publique justifiant les restrictions listées. Pour des questions de calendrier, les autorités se sont contentées d'inscrire dans le projet de décret les restrictions qui sont fixées par des textes européens, partant du principe que si elles existent au niveau européen, c'est qu'elles sont justifiées par un motif de santé publique, ce qui n'est pas le cas, les restrictions européennes existantes étant pour la plupart liées au fait qu'à l'époque où les textes européens ont été adoptés, la vente en vrac en libre-service n'existait pas et que cette modalité de vente connaît aujourd'hui un essor important plébiscité par les consommateurs.

Les autorités françaises ont saisi l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) sur le projet de décret, mais aucune analyse de risques, ni aucune expérimentation n'a été menée par cette dernière pour évaluer l'existence ou non d'un motif de santé publique justifiant les restrictions européennes à la vente en vrac.

1. Les compléments alimentaires La directive n° 2002/46/CE qui régit la fabrication et la commercialisation des compléments alimentaires interdit leur vente en vrac. L'article 1.1 de cette directive dispose que les compléments alimentaires ne sont livrés au consommateur final que sous une forme préemballée. Cette règle est transposée en droit français par le décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires. Selon l'article 6§3 de la directive, l'étiquetage des compléments alimentaires porte obligatoirement les indications suivantes: a) le nom des catégories de nutriments ou substances caractérisant le produit ou une indication relative à la nature de ces nutriments ou substances; b) la portion journalière de produit dont la consommation est recommandée; c) un avertissement contre le dépassement de la dose journalière indiquée; d) une déclaration visant à éviter que les compléments alimentaires ne soient utilisés comme substituts d'un régime alimentaire varié; e) un avertissement indiquant que les produits doivent être tenus hors de la portée des jeunes enfants. Ces informations pourraient figurer sur le dispositif d'étiquetage présent sur l'équipement de vente en vrac des produits. Le cas échéant, pour certaines formes de compléments alimentaires (gélules, comprimés), le service assisté (par opposition au libre-service) pourrait être imposé. Il est donc possible d'encadrer la vente en vrac des compléments alimentaires en mettant en place des mesures spécifiques permettant d'assurer la sécurité et l'information du consommateur. Il s'agirait, par exemple, d'étiquettes à apposer sur le contenant du consommateur comprenant toutes les mentions obligatoires dont les précautions d'emploi et les doses journalières. Concernant la stabilité du produit, il est à noter que le cadre actuel oblige déjà les opérateurs à apporter la preuve de la stabilité de leurs compléments alimentaires. Il pourrait être envisagé qu'une étude spécifique soit conduite dans le cas de leur vente en vrac, comme cela est fait dans le cadre de la vente en vrac de produits cosmétiques qui nécessite de la part des metteurs sur le marché, une évaluation spécifique de sécurité préalable. Par ailleurs, pour certains compléments alimentaires, le service assisté (par opposition au libre-service) pourrait être imposé afin d'assurer un conseil en magasin.

2. Les produits surgelés Conformément à l'article 7 de la directive 89/108/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant les aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine : "Les aliments surgelés destinés à être livrés au consommateur final doivent être conditionnés par le fabricant ou le conditionneur dans des préemballages appropriés qui les protègent contre les contaminations extérieures microbiennes ou autres et contre le dessèchement." Cette

disposition est transposée en droit français par l'article 4 du décret n°64-949 du 9 septembre 1964 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation pour les produits surgelés, qui dispose que : "Les produits surgelés destinés au consommateur final doivent être conditionnés dans des préemballages qui assurent leur protection, notamment contre les contaminations extérieures microbiennes et contre la dessiccation." Ces dispositions semblent réserver la vente de produits surgelés au format préemballé, et donc exclure de facto la vente en vrac. La vente en vrac de produits surgelés reste très limitée, mais elle existe en France et dans d'autres Etats-membres de l'Union européenne ou dans le monde :

- Espagne : <https://saima.info/fr/la-sirena/>
- https://twitter.com/Morgan_Leclerc/status/931485037069045761 - Italie : <https://www.mark-up.it/sapore-di-mare-un-modello-di-produzione-e-vendita-abassoimpatto-ambientale/> -
- Suisse : <https://www.tdg.ch/et-si-la-suisse-acceptait-les-surgeles-en-frac-904168090679> -
- Russie : https://twitter.com/Morgan_Leclerc/status/913348983426371590 - Canada : <https://www.chezampe.com/collections/surgele?page=2> -
- Chine : https://twitter.com/C_Chenevoy/status/931483044149637120

Le décret notifié crée une différence de traitement injustifiée pour la vente en vrac de produits surgelés, au sein du marché intérieur de l'Union européenne.

3. Alimentation infantile et ADFMS Selon l'article 4§2 du Règlement (UE) n° 609/2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids, ces produits ne peuvent être vendus que sous une forme préemballée. Les dispositifs de vente en vrac et les bonnes pratiques d'hygiène à la vente en vrac permettraient la vente en vrac de ces produits sans risque de contamination et de tromperie de consommateur, en particulier les produits secs tels que les pâtes, le riz ou les légumineuses qui sont des produits couramment vendus en vrac.

4. Le lait traité Les produits laitiers liquides traités thermiquement, conformément aux dispositions du chapitre III de la section IX de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. Des dispositifs de vente en vrac adaptés (réfrigérés – comme ceux qui existent pour la vente en vrac de yaourts) et des bonnes pratiques d'hygiène à la vente en vrac, notamment un plan de maîtrise sanitaire adapté, permettraient la vente en vrac de ces produits sans risque de contamination et de tromperie du consommateur. Des échanges ont déjà eu lieu entre Réseau Vrac et la Commission européenne sur le sujet du lait. Des expérimentations sont en cours en France par certains industriels du lait. Les autorités compétentes nationales doivent y être associées afin de constituer une documentation scientifique qui sera présentée à la Commission européenne en vue d'une éventuelle saisine de l'AESE sur ce sujet.